

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

11307857



Déposé
23-12-2011

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2011 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0459.459.603

Dénomination

(en entier) : **Entreprise Y. CORMAN**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 4837 Baelen, Chemin des Aubépines 2

Objet de l'acte : Modification

D'un acte reçu par le Notaire Jean-Luc ANGENOT, de résidence à Welkenraedt, en date du 20 décembre 2011, en cours d'enregistrement, il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « ENTREPRISE Y. CORMAN », ayant son siège social à 4837 Baelen, Chemin des Aubépines, numéro 2, constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Luc ANGENOT soussigné, le 16 décembre 1996, dont les statuts ont été publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge du 01 janvier 1997 sous le numéro 970101-407, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été reçu par le Notaire ANGENOT, soussigné, en date du 25 mars 2009, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du 14 avril suivant, sous le numéro 09053632, et portant le numéro d'entreprise 0459.459.603.

A pris les résolutions suivantes, toutes à l'unanimité:

PREMIERE RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DES STATUTS SUITE A LA SUPPRESSION DES TITRES AU PORTEUR

Afin de mettre ses statuts en concordance avec la loi du 14 décembre 2005 sur la suppression des titres au porteur, l'assemblée a décidé de convertir les titres au porteur en titres nominatifs. Cette décision sortira ses effets à dater de ce jour.

Monsieur le Président déclare qu'il n'existe plus de titres au porteur et que la conversion des titres en titres nominatifs est effectuée le 14 décembre 2011 dans le registre des titres, ainsi qu'il résulte d'une copie certifiée conforme qui restera ci-annexée.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée décide de remplacer le texte de l'article 8 des statuts par le texte suivant:

« Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte, au nom de son propriétaire ou de son détenteur, auprès d'un organisme de liquidation ou d'un teneur de compte agréé.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs.

Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

L'assemblée générale peut décider que le registre est tenu sous la forme électronique.

Volet B - Suite

Leur titulaire peut à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

Le conseil d'administration a tous pouvoirs afin de réaliser la conversion matérielle des anciens titres.

Le transfert d'actions est inscrit au registre des actions nominatives et signés par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs et par le Président du Conseil d'Administration et le bénéficiaire en cas de transmission pour cause de mort.

Les actions sont librement cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, tant entre associés que vis-à-vis de tiers. »

Mise au vote, cette résolution est acceptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE VINGT-TROIS DES STATUTS SUITE A LA SUPPRESSION DES TITRES AU PORTEUR

L'assemblée décide de remplacer la mention « d'actions au porteur (ou certificats nominatifs) » par « de certificats nominatifs » dans le sixième paragraphe de l'article vingt-trois, de telle sorte que ledit paragraphe est dorénavant libellé comme suit :

« ADMISSION A L'ASSEMBLEE : Le conseil d'administration peut exiger pour être admis à une assemblée, que les propriétaires de certificats nominatifs doivent effectuer le dépôt de leurs titres cinq jours francs avant la date prévue au siège de la société ou dans une institution financière mentionnée dans les convocations. »

Mise au vote, cette résolution est acceptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : POUVOIRS DONNES AU CONSEIL d'ADMINISTRATION

L'assemblée donne tous les pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme,

Le Notaire Jean-Luc ANGENOT, de Welkenraedt, en date du 21/12/2011.